AR PREFECTURE
017-211703475-20200311-2020_RH_DEC9-AI
Reçu le 11/03/2020

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mars 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_RH_DEC9

La Maire,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 18 avril 2014, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal et d'autorisation de subdélégation au Premier, Deuxième et Troisième Adjoint, et ce, pour la durée du mandat ;

Vu la décision n° 478/11 du 10 novembre 2011 relative au contrat de prestation pour l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels avec le cabinet JRH Consultants,

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un consultant afin de mettre à jour le document unique de la commune de Saint-Jean-d'Angély compte tenu de la mise en service de la nouvelle salle de spectacle EDEN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le cabinet JRH Consultants un contrat de prestation pour la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels compte tenu de la mise en service de la salle de spectacle EDEN depuis septembre 2018.

ARTICLE 2 : De fixer l'honoraire d'intervention de cette mission à 1 008,00 € HT, soit 1 209,60 € TTC.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200311-2020_RH_DEC9
Accusé de réception Sous-préfecture

Affiché le

AR PREFECTURE
017-211703475-20200311-2020_RH_DEC9-AI
Reçu le 11/03/2020

ARTICLE 4 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

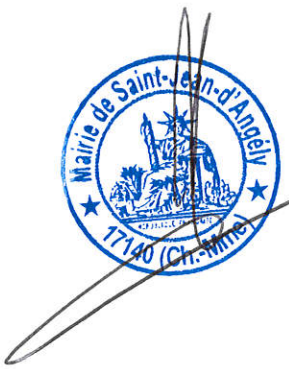

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200311-2020_RH_DEC9
Accusé de réception Sous-préfecture le
Affiché le